

**Loi n° 33-2017 du 14 août 2017** autorisant la ratification de l'accord de prêt de crédit acheteur préférentiel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de couverture nationale en télécommunication-projet phase III

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt de crédit acheteur préférentiel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de couverture nationale en télécommunication-projet phase III, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des postes et télécommunications,

Léon Juste IBOMBO

**ACCORD DE PRÊT DE CRÉDIT ACHETEUR PRÉ-FÉRENTIEL SUR LE PROJET DE COUVERTURE NATIONALE EN TÉLÉCOMMUNICATION-PROJET PHASE III**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**EMPRUNTEUR**

**ET**

**LA BANQUE D'EXPORT-IMPORT DE CHINE**

**PRÊTEUR**

Date : \_\_\_\_\_

**Table des Matières**

Article 1 - Définition

Article 2 - Conditions et utilisations de la facilité

Article 3 - Tirage de la facilité

Article 4 - Remboursement du principal et remboursement des intérêts

Article 5 - Représentations et garanties de l'emprunteur

Article 6 - Accords spéciaux

Article 7 - Cas de défaut

Article 8 - Divers

Article 9 - Conditions de mise en vigueur

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6

Annexe

Annexe

Annexe

Annexe

Cet accord de prêt de crédit acheteur préférentiel (l'«Accord») est fait (signé) au jour du \_\_\_\_\_ (date).

Entre

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo (ci-après dénommé « l'emprunteur »), situé au croisement avenue de l'Indépendance/ avenue Foch, B.P. : 2083, Brazzaville ;

Et

La Banque d'Export-Import de Chine, (ci-après dénommé le «Prêteur», avec pour siège principal à ceau N°. 30, Rue Fu Xing Men Nei, district de Xicheng, Beijing 100031, Chine)

Attendu que :

A) L'emprunteur a demandé de mettre à sa disposition une facilité de paiement pouvant aller jusqu'à \_\_\_\_\_ pour le financement des besoins sous le contrat commercial (tel que défini à l'article 1), et;

B) Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Grands Travaux (ci-après dénommé le « propriétaire ») et Huawei Technologies CO., Limited (ci-après dénommé le « fournisseur Chinois ») ont signé le 13 juillet 2015 un contrat commercial pour le projet de couverture nationale en télécommunications phase III (ci-après dénommé « Contract Commercial ») avec le numéro 2015-031/PR/AS/DGGT pour la mise en œuvre du projet (tel que défini à l'Article 1).

Par conséquent, l'emprunteur et le prêteur conviennent de ce qui suit :